

N° 2025-209

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame DESCAMPS le 18 juin 2025 en ce qui concerne leur déménagement, par la société BLONDEL, au numéro 45 de la rue de ROUBAIX, à Templeuve-en-Pévèle (59242) qui se déroulera le 09 aout 2025,

Considérant qu'en raison de cette intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre au camion de déménagement de se stationner sans bloquer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société **BLONDEL** est autorisée à stationner son camion de déménagement, immatriculé **GV-675-NR**, devant le numéro 45 de la rue de **ROUBAIX** à Templeuve-en-Pévèle (59242), sur la voie de circulation faisant face au domicile de Monsieur et Madame **DESCAMPS**, le samedi 09 aout 2025 de 7h00 à 17h00 afin de réaliser ce déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement faisant face aux numéros 18, 20 et 22 de la rue de **ROUBAIX** à Templeuve-en-Pévèle (59242), le samedi 09 aout 2025 de 6h00 à 19h00 afin de permettre le bon déroulement de la circulation rue de **ROUBAIX** durant le déménagement qui se déroulera au numéro 45 de cette rue.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

Article 6 : La balisage du camion immatriculé **GV-675-NR** sera effectué, de part et d'autre de celui-ci, dès son stationnement et est à la charge de la société **BLONDEL**.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée et pourra à tout instant être retirée si l'article 6 n'est pas respecté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 20 juin 2025

Le Maire, ..

Luc MONNET

Joëlle DUPRIEZ

Première Adjointe au Maire

